

## **Modification n° 10 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik**

- Entre** L'**Administration régionale Kativik**, dûment constituée en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (RLRQ, chapitre V-6.1), représentée par sa présidente, M<sup>me</sup> Maggie Emudluk, et par sa secrétaire, M<sup>me</sup> Ina Gordon
- ci-après appelée « ARK »
- et** Le **gouvernement du Québec**, représenté par la première ministre et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, M<sup>me</sup> Élisabeth Larouche
- ci-après appelé « Québec »
- 

### **PRÉAMBULE**

**Attendu que** le Québec et l'ARK ont conclu, le 31 mars 2004, l'*Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik*, ci-après appelée « Entente Sivunirmut »;

**Attendu que** l'article 5 de l'Entente Sivunirmut prévoit que si, pendant sa durée, le Québec désire transférer à l'ARK la gestion d'un programme ou d'une mesure, et que l'ARK accepte la responsabilité de fournir cette mesure ou ce programme aux termes des conditions générales de l'Entente Sivunirmut, l'Annexe B de celle-ci et le financement de l'ARK pourront être modifiés durant l'année financière en cours de l'ARK ou, au plus tard, au cours de l'année financière suivante de l'ARK, si de tels changements surviennent après le 30 septembre;

**Attendu que** l'article 11 de l'Entente Sivunirmut prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties et, concernant l'Annexe B, avec l'accord des ministères et des organismes concernés;

**Attendu qu'**en vertu de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est responsable des Conférences régionales des élus (CRÉ) et est gestionnaire du Fonds de développement régional (FDR);

**Attendu que** le mandat B.18 de l'Annexe B de l'Entente Sivunirmut précise le rôle et les responsabilités que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire confie à l'ARK, à titre de CRÉ, ainsi que les conditions de leur exercice;

**Attendu que** le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et l'ARK souhaitent modifier le mandat B.18 de l'Entente Sivunirmut afin d'améliorer la gestion et préciser les objectifs du FDR;

**Attendu que** le Québec entend créer, en 2013, le parc national Tursujuq et que l'ARK et le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) sont en faveur de l'inclusion dans le financement global de l'ARK du financement annuel de un million quatre cent mille dollars (1 400 000 \$) prévu par le MDDEFP pour l'opération de ce parc, et ce, au cours de l'exercice financier 2013-2014;

**Attendu que** l'ajout de nouveaux mandats dans le financement global de l'ARK nécessite de modifier le premier alinéa du paragraphe E de l'article 6 de l'Entente Sivunirmut.

**En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :**

1. Le texte du mandat B.18 de l'Annexe B – Deuxième partie de l'Entente Sivunirmut est remplacé par le texte du mandat B.18 joint en annexe de la présente entente;
2. L'Annexe B – Première partie de l'Entente Sivunirmut est modifiée par l'ajout du mandat B.21 – Opération du parc national Tursujuq joint en annexe de la présente entente. L'ordre de présentation des mandats de l'Annexe B de l'Entente Sivunirmut se lit maintenant comme suit :

**Annexe B – Mandats et obligations de l'ARK  
Première partie**

**Mandats prévus dans le cadre de l'exécution de services pour le gouvernement du Québec :**

- B.1 Agents de réinsertion communautaire
- B.2 Aéroports nordiques – Opérations et entretien
- B.3 Aéroports nordiques – Système d'éclairage / balisage
- B.4 Assistants à la protection de la faune
- B.5 Opération du parc des Pingualuit
- B.6 Développement des parcs
- B.7 Sécurité du revenu
- B.8 Formation et développement de la main-d'œuvre / Services et mesures adaptés dans la région Kativik
- B.9 Garderies – Gestion du programme et fonctionnement des centres de la petite enfance (CPE)
- B.10 Suivi environnemental dans les villages nordiques de la région Kativik
- B.11 Soutien logistique aux activités de gardiennage sur le territoire de la région Kativik
- B.12 Opération du parc national Kuururjuaq
- B.13 Mise en place de services dédiés aux jeunes de 16 à 35 ans dans la région Kativik
- B.14 Services à la population au regard du *Régime québécois d'assurance parentale* (RQAP)
- B.21 Opération du parc national Tursujuq

**Annexe B – Mandats et obligations de l'ARK  
Deuxième partie**

**Mandats pour lesquels l'ARK reçoit une subvention :**

- B.15 Fonctionnement général de l'ARK, mandats municipaux, aménagement du territoire et assistance aux villages nordiques
- B.16 Sécurité civile et sécurité - incendie
- B.17 Unités régionales de loisir et de sport et camps de vacances

- B.18 Conférence régionale des élus
  - B.19 Centre local de développement
  - B.20 Transport adapté aux personnes handicapées et à certains services de base de transport collectif
3. L'article 4 de l'Entente Sivunirmut est modifié par :
- a) L'ajout suivant à la fin du cinquième paragraphe :  
  
« au cours de l'exercice financier 2013-2014, un million quatre cent mille dollars (1 400 000 \$) prévus par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs pour l'opération du parc national Tursujuq. »
  - b) Le remplacement du sixième paragraphe par le paragraphe suivant :  
  
« Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, et pour la durée de l'Entente, la somme obtenue par l'addition des montants indiqués aux premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième paragraphes de l'article 4, seront indexés annuellement selon la formule décrite à l'Annexe D. »
4. Le premier alinéa du paragraphe E de l'article 6 de l'Entente Sivunirmut est remplacé par le suivant :
- « L'ARK doit traiter la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) reliées au montant indiqué à l'article 4 et aux mandats de l'Annexe B dans le respect de la lettre d'interprétation émise par le ministère du Revenu du Québec en date du 27 novembre 2003 telle que modifiée le 29 janvier 2004, le 30 mars 2004, le 24 février 2005, le 8 février 2006, le 28 août 2008 et le \_\_\_\_\_ 2013 et transmise par le sous-ministre du ministère des Finances et de l'Économie du Québec. »

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ DEUX EXEMPLAIRES DE CETTE ENTENTE, EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS :

**Pour le gouvernement du Québec :**

---

PAULINE MAROIS,  
Première ministre

Signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

---

ÉLIZABETH LAROUCHE,  
Ministre déléguée aux Affaires autochtones

Signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

**Pour l'Administration régionale Kativik :**

---

MAGGIE EMUDLUK,  
Présidente

Signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

---

INA GORDON,  
Secrétaire

Signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

## **ANNEXE**

## Annexe B - Deuxième partie

### B.18 Conférence régionale des élus

#### 1. Objet du mandat

Le présent mandat a pour objet de définir le rôle et les responsabilités que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MINISTRE) confie à l'Administration régionale Kativik (ARK) à titre de Conférence régionale des élus (CRÉ) ainsi que les conditions de leur exercice.

#### 2. Obligations de l'ARK

- a) Évaluer les organismes de planification et de développement aux paliers local et régional, dont le financement provient en tout ou en partie du gouvernement du Québec, favoriser la concertation des partenaires dans la région et donner, le cas échéant, des avis au MINISTRE sur le développement régional;
- b) Déposer au MINISTRE et rendre publics, notamment sur son site Internet :
  - un plan quinquennal de développement (PQD), ainsi que toutes modifications à ce dernier, définissant, dans une perspective de développement durable et d'occupation et de vitalité des territoires, les objectifs généraux et particuliers de développement de la région et en tenant compte en priorité de la participation des jeunes à la vie démocratique de la région et, selon les principes de l'égalité et de la parité, des femmes, et qui respecte les directives suivantes :
    - Des porteurs et des contributeurs gouvernementaux et non gouvernementaux à l'atteinte des objectifs du PQD y sont identifiés;
    - L'élaboration du PQD se fait selon un processus de consultation transparent et participatif choisi par l'ARK et qui est rendu public sur son site Internet préalablement à la tenue de la consultation de ses partenaires;
    - Avant que le PQD soit adopté par son comité administratif, l'ARK transmet au directeur régional du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) son projet de PQD pour commentaires au regard de la prise en compte de l'occupation et de la vitalité des territoires;
  - un plan d'action annuel ou pluriannuel qui vise à contribuer à la mise en œuvre du PQD et qui intègre les éléments suivants :
    - les objectifs tel qu'indiqués dans le PQD et sur lesquels l'ARK compte agir;
    - les actions prévues;
    - l'échéancier;
    - les indicateurs et cibles permettant de mesurer l'atteinte des objectifs;
    - l'identification des actions qui contribuent à l'occupation et à la vitalité des territoires;
  - une politique d'investissement concernant les investissements de l'ARK dans le cadre du Fonds de développement régional (FDR), tenant compte et respectant les normes du FDR, qui inclut notamment, lorsque cela s'applique, les éléments suivants :

- les objectifs du FDR;
  - les organismes admissibles;
  - les projets admissibles;
  - les dépenses admissibles;
  - le montant maximum pouvant être accordé pour un projet;
  - les critères d'admissibilité;
  - les critères d'analyse et d'évaluation;
  - le processus administratif suivi lors du traitement d'une demande;
  - les documents exigés auprès des promoteurs pour la reddition de comptes, dont un rapport d'utilisation de la subvention et de réalisation du projet;
- c) Transmettre le PQD adopté par le comité administratif de l'ARK au ministre responsable de la région ainsi qu'au président de la Conférence administrative régionale (CAR) du Nord-du-Québec;
- d) Au terme du PQD, effectuer un bilan en début de processus de renouvellement du PQD et le transmettre au ministre responsable de la région ainsi qu'au président de la CAR;
- e) Lorsque les indicateurs globaux permettant de faire un suivi des progrès réalisés en matière d'occupation et de vitalité des territoires auront été rendus publics par le gouvernement, tenir compte de leur évolution dans le cadre de l'élaboration de son PQD et de son plan d'action;
- f) Publiciser auprès de la population du territoire de l'ARK la tenue des assemblées de l'ARK, à titre de CRÉ, et y permettre l'accès aux citoyens qui désirent y assister;
- g) Inviter à titre d'observateur le président de la CAR à chacune des assemblées du Conseil de l'ARK, à titre de CRÉ, et lui transmettre l'ensemble des documents remis à ses administrateurs;
- h) Réaliser, à titre de CRÉ, à la demande et pour le compte d'un ministère ou organisme du gouvernement, avec l'accord du MINISTRE, des mandats de concertation, de consultation, de coordination ou tout autre mandat, selon des modalités à déterminer entre l'ARK, le MINISTRE et le ministère ou l'organisme;
- i) Participer activement au mécanisme d'harmonisation entre l'Administration régionale crie, agissant à titre de CRÉ, la CRÉ instituée pour le territoire de la Municipalité de la Baie-James et celui des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami et l'ARK agissant à titre de CRÉ, qui a été mis en place au bénéfice de la région administrative Nord-du-Québec;
- j) Assurer un financement des activités de l'ARK, à titre de CRÉ, en fonction des disponibilités financières du FDR, afin de permettre de réaliser son rôle et ses responsabilités et, lorsque requis, financer sous le FDR, des ententes spécifiques et autres activités prioritaires ayant une portée régionale en fonction notamment du PQD et de la politique d'investissement de l'ARK. À cet égard, des subventions peuvent être accordées à tout organisme, y compris des entreprises privées à but lucratif. L'ARK détermine le montant de l'aide financière accordée. Toutefois, le cumul de l'aide gouvernementale, incluant celle de l'ARK en tant que CRÉ, ne pourra excéder annuellement 80 % des coûts de l'ensemble des projets retenus;

- k) Déposer au MINISTRE, au plus tard le 30 septembre de chaque année, son rapport d'activité en vertu du rôle et des responsabilités qui lui sont confiés à titre de CRÉ, incluant notamment la liste des projets autorisés et financés à même des fonds provenant du FDR de même que la reddition de comptes relative à son plan d'action annuel ou pluriannuel.

### **3. Responsabilités conjointes des parties**

Tenir une rencontre annuelle avec les représentants de la CAR afin de présenter le bilan des réalisations de l'année précédente et le plan d'action de la prochaine année de l'ARK, à titre de CRÉ.

### **4. Représentants des parties**

Le MINISTRE, aux fins d'application de la présente entente, désigne le sous-ministre du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour le représenter. Si un remplacement devient nécessaire, le MINISTRE avisera l'ARK dans les meilleurs délais.

L'ARK désigne le directeur du Service du développement régional et local pour la représenter. Si un remplacement devient nécessaire, l'ARK avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.

## **Annexe B - Première partie**

### **B.21 Opération du parc national Tursujuq**

#### **1. Description du mandat**

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) confie à l'Administration régionale Kativik (ARK), en conformité avec l'article 8.1.1 de la *Loi sur les parcs* (RLRQ, chapitre P-9), les services de gestion des opérations, des activités et des services du parc national Tursujuq. Ainsi, le ministre lui délègue le pouvoir de fournir des services, y compris des services d'entretien, et d'organiser des activités nécessaires aux opérations du parc, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ce parc et, dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables. Le MDDEFP et l'ARK s'engagent à signer une entente (ci-après Entente Tursujuq), conférant à l'ARK, conformément à l'article 6 de la *Loi sur les parcs*, le pouvoir d'effectuer des travaux d'aménagement, d'immobilisation et d'entretien dans le Parc national Tursujuq qui sont susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité du parc et le pouvoir d'effectuer de tels travaux à l'extérieur du parc, s'ils sont nécessaires à ses opérations, et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables.

Ces pouvoirs doivent s'exercer en conformité avec les dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (ci-après la CBJNQ), de la *Loi sur les parcs*, du *Règlement sur les parcs* (RLRQ, chapitre P-9 r. 25) et ses modifications subséquentes, de la Politique sur les parcs québécois et du plan directeur du parc national Tursujuq.

#### **2. Définitions**

Aux fins de ce mandat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) « Inuit (s) » ou « Cri (s) » ou « bénéficiaire (s) inuit (s) » ou « bénéficiaire (s) cri (s) » désigne une ou des personnes inuite (s) ou crie (s) au sens de la *Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis* (RLRQ, chapitre A-33.1);
- b) « parc » désigne le parc national Tursujuq;
- c) « territoire » désigne le territoire du parc ainsi que les aménagements à l'extérieur du parc qui sont décrits au plan directeur du parc et qui sont nécessaires à ses opérations.



### 3. Budget de formation en cours d'emploi

Le financement prévu à l'article 4 de l'Entente Sivunirmut couvre la formation en cours d'emploi des gestionnaires et employés affectés aux opérations du parc.

### 4. Obligations de l'ARK

L'ARK s'engage à :

- a) fournir les services de gestion des opérations, organiser les activités et les services du territoire, reliés au fonctionnement du parc conformément au plan directeur du parc national Tursujuq, qui sera joint à l'Entente Tursujuq, et assurer l'entretien courant du parc;
- b) accorder la priorité aux Inuits et aux Cris pour la fourniture des services et des activités associés au parc;
- c) réaliser un *plan de mesures d'urgence du parc*. Ce document définira la procédure à suivre lors de situations pouvant mettre en péril la sécurité des visiteurs ou des employés, ou l'intégrité de l'environnement naturel ou des équipements du parc. Ce plan précisera les renseignements pertinents, le rôle de chacun des intervenants et la démarche à suivre pour toute situation exigeant une intervention d'urgence. Ce plan sera déposé au MDDEFP pour information 12 mois après la création du parc;
- d) réaliser un *plan de suivi environnemental et social* relatif à la création du parc, à son aménagement et à sa fréquentation. Ce document précisera les méthodes qui seront utilisées pour suivre le milieu environnemental et social à la suite de l'application des différentes mesures d'atténuation des impacts exposés dans le document intitulé : « Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social - Parc national Tursujuq » produit par l'ARK en 2008. L'application du plan permettra de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place et d'y apporter des correctifs, s'il y a lieu. Ce plan devra être conforme au certificat d'autorisation émis en vertu de l'article 201 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) par le MDDEFP le 4 décembre 2012 (réf. : 3215-18-04) et sera déposé au MDDEFP pour approbation 24 mois après la création du parc;
- e) réaliser un *plan d'affaires*. Ce plan d'affaires doit couvrir au moins une période de trois ans et il est soumis au comité d'harmonisation, lequel est créé à l'article 7 du présent mandat, pour commentaires. Il doit comprendre :
  - Un plan de développement touristique. L'objectif de ce plan de développement touristique est la mise en valeur des sites naturels et culturels tout en maximisant les retombées économiques potentielles pour la région du parc, dont les Villages nordiques d'Umiujaq, de Kuujjuarapik et d'Inukjuak et le Village cri de Whapmagoostui. Ce plan sera déposé au MDDEFP pour information 24 mois après la création du parc;
  - Un plan de marketing et de communication du parc. Ce plan précisera ce qui sera fait pour attirer les visiteurs dans le parc à partir des Villages nordiques d'Umiujaq et de Kuujjuarapik, ainsi que les médias qui seront utilisés. Il précisera aussi les moyens qui seront mis en place afin de décrire le parc, la façon dont les visiteurs doivent préparer leur séjour et les dangers potentiels qu'ils peuvent rencontrer. Ce plan sera déposé au MDDEFP pour information 12 mois après la création du parc;
  - Un guide touristique du Parc national Tursujuq permettant aux visiteurs d'identifier les limites du parc incluant les secteurs d'activités et d'hébergement. Ce guide permettra aux visiteurs d'identifier les limites du parc incluant les secteurs d'activité et d'hébergement. Il

devra également préciser les services, les activités et les potentiels offerts par les Villages nordiques d'Umiujaq et de Kuujuarapik et leurs environs. Ce plan sera déposé au MDDEFP pour information 12 mois après la création du parc;

- f) réaliser un *plan de communication destiné aux résidents des Villages nordiques d'Umiujaq, de Kuujuarapik, d'Inukjuak et du Village cri de Whapmagoostui*. L'objectif de ce plan de communication est d'aider les résidents de ces villages à développer et à tirer avantage du tourisme et des autres opportunités économiques associés au parc. Ce plan sera déposé au MDDEFP pour information 12 mois après la création du parc;
- g) réaliser un *plan de conservation du patrimoine*. Ce document englobe tous les aspects de la conservation du patrimoine naturel et culturel. Il établit des objectifs de gestion réalistes et mesurables en vue d'assurer la conservation du territoire et la pérennité des habitats protégés. Il comprend la surveillance des aménagements, la gestion environnementale, la continuité de l'acquisition des connaissances, l'application des règlements relatifs à l'environnement et la protection de la faune. Ce plan sera déposé au MDDEFP pour information 36 mois après la création du parc;
- h) réaliser un *plan d'éducation*. Ce document constitue un outil de planification qui s'adresse d'abord aux gestionnaires et employés de l'ARK, plus particulièrement au responsable de l'offre éducative du parc et aux gardes chargés de vulgariser les messages éducatifs. Ce plan sera déposé au MDDEFP pour information 24 mois après la création du parc;
- i) préparer en collaboration avec le MDDEFP, un *plan de formation* global pour les gestionnaires et le personnel régulier du parc. Les documents et les cours relatifs à cette formation seront offerts soit en langue française, soit en langue anglaise ou soit en langue inuktitut en fonction des besoins de la formation;
- j) percevoir de toute personne qui accède au parc, y circule, y séjourne ou y pratique une activité, à l'exception des bénéficiaires inuits et cris de la CBJNQ qui exercent leur droit d'exploitation conformément à la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, chapitre D-13.1), les droits exigibles prévus au *Règlement sur les parcs* ou à ses modifications futures. Les droits ainsi perçus sont dévolus à l'ARK;
- k) collaborer avec les entités culturelles inuites et cries concernées afin d'identifier les sites et les endroits à l'intérieur du parc pouvant bénéficier d'un nom culturellement approprié, en vue de soumettre l'information aux autorités appropriées;
- l) fournir au MDDEFP, en langue française, tous les textes, rapports, documents et travaux relatifs au présent mandat.

## **5. Obligations du MDDEFP**

Le MDDEFP s'engage à :

- a) fournir à l'ARK le plan directeur du parc national Tursujuq ainsi que toute modification ou remplacement qui y est fait : ce plan directeur sera joint à l'Entente Tursujuq pour en faire partie intégrante;
- b) fournir à l'ARK, selon ses possibilités, toute l'assistance technique dont il dispose et reliée à l'exécution du présent mandat;
- c) assumer tous les frais incluant notamment les frais légaux et toutes condamnations reliées à l'exécution du présent mandat au-delà de toutes sommes ou tous frais couverts par les polices d'assurance mentionnées à ce mandat;

- d) collaborer avec les entités culturelles inuites et criées concernées afin d'identifier les sites et les endroits à l'intérieur du parc pouvant bénéficier d'un nom culturellement approprié, en vue de soumettre l'information aux autorités appropriées.

## **6. Représentants**

Le MDDEFP désigne le directeur du Service des parcs de la Direction du patrimoine écologique et des parcs comme son représentant officiel aux fins de l'application du présent mandat et de l'Entente Tursujuq. L'ARK désigne son directeur au Service des ressources renouvelables, de l'environnement, du territoire et des parcs, ou toute autre personne désignée par ledit directeur, comme son représentant officiel aux fins de l'application du présent mandat et de l'Entente Tursujuq. Si le remplacement d'un représentant d'une partie était rendu nécessaire, cette partie y pourvoirait dans les meilleurs délais et en aviserait par écrit l'autre partie.

## **7. Comité d'harmonisation**

Un comité d'harmonisation est établi à la date d'entrée en vigueur du présent mandat pour en assurer sa mise en œuvre et pour fournir à l'ARK, au MDDEFP et à la Société Makivik tous les conseils pertinents à l'égard du développement du parc.

Le comité est composé de deux représentants du MDDEFP, de trois représentants de l'ARK, d'un représentant du Village nordique d'Umiujaq, d'un représentant du Village nordique de Kuujuarapik, d'un représentant du Village nordique d'Inukjuak, de deux représentants du Village cri de Whapmagoostui, d'un représentant de la corporation foncière Annituvik d'Umiujaq, d'un représentant de la corporation foncière Sakkuq de Kuujuarapik, d'un représentant de la corporation foncière Pituvik d'Inukjuak, d'un représentant des organismes criés et d'un représentant de la Société Makivik. Un membre de la communauté scientifique sera également nommé par l'ARK et le MDDEFP, pour l'analyse par le comité d'harmonisation, de projets de recherches scientifiques. Au besoin, des personnes-ressources pourront être invitées aux réunions du comité d'harmonisation.

Le comité se réunit au besoin ou, dans la mesure du possible, une fois tous les six (6) mois et fait périodiquement rapport au MDDEFP, à l'ARK et à la Société Makivik des résultats atteints et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'Entente Tursujuq et du présent mandat. Il donne son avis au MDDEFP, à l'ARK et à la Société Makivik, lorsque survient un désaccord ou un litige ou lors de demandes de modifications se rapportant à l'Entente Tursujuq et au présent mandat. Le comité constitue également un forum d'échange afin que soient évités les conflits entre les activités liées au droit d'exploitation telles que définies au chapitre 24 de la CBJNQ et les activités reliées à l'opération du parc.

Les réunions du comité se tiennent sur le territoire des Villages nordiques d'Umiujaq ou de Kuujuarapik et, au moins une fois par année, une réunion est publique.

Les dépenses reliées aux réunions du comité sont assumées à même les fonds de l'Entente Sivunirmut, à l'exception des dépenses d'hébergement et de repas des représentants du MDDEFP.

## **8. Cession et sous-traitance**

Les droits et obligations contenus dans le présent mandat ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transportés sans l'autorisation écrite du MDDEFP. L'ARK peut toutefois se prévaloir des services de sous-traitants pour l'exécution du présent mandat, mais elle demeure responsable des droits et obligations qui y sont contenus.

## 9. Assurance

L'ARK devra souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée du présent mandat, une assurance de responsabilité civile générale pour une somme d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$), pour toute réclamation, blessure corporelle, tout décès, dommage matériel et événement encouru sur le territoire, dont le MDDEFP et l'ARK pourraient être tenus responsables individuellement ou conjointement.

En cas de sous-traitance, l'assurance de responsabilité civile générale de l'ARK devra couvrir les travaux effectués par le sous-traitant ou sinon, l'ARK s'engage à prévoir dans le contrat conclu avec le sous-traitant, l'obligation de ce dernier de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance équivalente à celle prévue au présent article.

Les certificats d'assurance, dont copie devra être transmise au MDDEFP, devront contenir une clause prévoyant que la police ne pourra être annulée ou la couverture réduite sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné au MDDEFP.

À défaut par l'ARK de souscrire et de maintenir en vigueur une telle assurance, l'ARK sera responsable de toute réclamation visée à cet article, jusqu'à concurrence d'une somme de cinq millions de dollars (5 000 000 \$).